

# VD\_FINDINFO ML / 2015 / 1 vom 20. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___1)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 1 du 20 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 1 del 20 novembre 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉPENS, CESSIION DE CRÉANCE{CO}, FICTION DE LA NOTIFICATION | 164 al. 1 CO, 80 al. 1 LP, 46 LPAv, 138 al. 3 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

ad art. 336 CPC). Selon l'art. 336 al. 2 CPC, le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire. Cette attestation est indispensable pour que la procédure d'exécution puisse suivre son cours, que ce soit auprès du tribunal d'exécution (art. 338 al. 2 CPC), du juge de la mainlevée de l'opposition (art. 80 et 81 LP) ou de l'office en charge de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) (CPF, 4 juillet 2013/275, c. IIa; Jeandin, op. cit., n° 9 ad art. 336 CPC; message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006, p. 6481 ss, spéc. p. 6989 ss). A noter que les décisions au fond rendues par l'instance cantonale supérieure acquièrent leur caractère exécutoire aussitôt prononcées, dans la mesure où un recours au Tribunal fédéral ne déploie en principe pas d'effet suspensif sous réserve de son octroi par le juge instructeur (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 336 CPC). En l'espèce le commandement de payer indique comme titre de la créance l'arrêt de la Cour civile (recte : Cour d'appel civile) du 13 février 2012 envoyé pour notification aux parties le 15 février 2012. Le titre produit est le dispositif de cet arrêt qui mentionne que l'arrêt motivé est exécutoire. La motivation de cet arrêt n'est pas intervenue pour le motif qu'avant sa reddition, L.\_\_\_\_\_ SA avait été déclarée en faillite, que cette faillite avait été clôturée après suspension faute d'actif et que les parties ne s'étaient pas opposées à ce qu'il ne soit pas motivé, comme le mentionne l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 5 février 2013. Il y a lieu d'admettre que ce dernier arrêt, produit sous forme de copie certifiée conforme et comportant la mention qu'il est exécutoire, est propre à attester du caractère définitif et exécutoire de l'arrêt du 13 février 2012, lequel vaut dès lors titre à la mainlevée définitive. III. a) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office trois identités, soit celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans le jugement, celle entre le poursuivi et le débiteur et celle entre la créance en poursuite et celle constatée dans le jugement (Panchaud/Caprez, op. cit., § 106, 107 et 108). Le recourant, qui n'est pas le créancier désigné dans la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive, se prévaut de sa qualité de cessionnaire fondée sur la lettre de l'avocat C.\_\_\_\_\_ du 29 juillet 2013, lui-même se présentant comme titulaire du droit à la distraction des dépens alloués par l'arrêt sur appel, en vertu de l'art. 46 LPAv (loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; RSV 177.11). b) En dérogation au principe de l'identité entre le créancier et le poursuivant, la mainlevée peut aussi être accordée à celui qui prend la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, notamment par

l'effet d'une cession ou d'une subrogation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 18). En vertu de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable au tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier (art. 166 CO). Outre les cas d'incessibilité légale ou conventionnelle, certaines créances sont incessibles en vertu de la nature de l'affaire, soit de la nature du rapport juridique en cause. Tel est le cas des droits inséparables de la personnalité du titulaire, soit les droits strictement personnels (par ex. droit de porter un nom, droit d'agir en divorce), des droits relevant du statut conjugal ou familial (par ex. droit à la contribution d'entretien) et des droits résultant d'un contrat conclu intuitu personae (par ex. droit à la prestation du médecin ou de l'avocat) (Probst, Commentaire romand, nn. 28ss ad art. 164 CO). c) L'art. 46 LPAv, qui prévoit que « l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client », constitue une cession légale à l'avocat des droits de son mandant contre la partie adverse (TF 4P\_225/1999 du 9 février 2000 c. 1; Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, pp. 157 à 166; CPF 13 juin 2002/234). La distraction des dépens confère ainsi à l'avocat le droit de poursuivre directement, en son propre nom et pour son propre compte, la créance de dépens allouée à son client à l'encontre de la partie adverse (HohI, Procédure civile, tome II, n. 1980). La distraction des dépens, institution de droit cantonal, ne peut librement porter que sur une créance appartenant au même ordre juridique, donc sur une créance en dépens de droit cantonal (Piotet, op. cit., p. 162). Elle ne peut logiquement pas porter sur une créance en dépens allouée en vertu du droit fédéral de procédure. En l'espèce, les dépens ont été alloués en vertu du tarif cantonal des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC; RSV 270.11.6), en vertu de la délégation de compétence contenue à l'art. 95 CPC. Ils peuvent dès lors être « distraits » par l'avocat. Piotet (op. cit., p. 163) est d'avis que la distraction des dépens ne peut plus s'exercer après le dessaisissement du débiteur des honoraires (soit le client de l'avocat) consécutivement à la faillite de celui-ci, car la règle cantonale (art. 46 LPAv) porterait alors atteinte aux droits des créanciers sur le patrimoine du failli. En l'espèce, la question ne se pose pas, dès lors que la faillite du créancier des dépens, respectivement débiteur des honoraires (soit L. \_\_\_\_\_ SA), prononcée le 12 janvier 2012 a été suspendue faute d'actifs le 2 février 2012 et clôturée le 9 mars 2012. La distraction des dépens est un droit, et non une obligation, l'avocat pouvant y renoncer. La cour de céans a jugé dans ce sens dans un arrêt du 11 septembre 2012/312. Ce droit s'exerce par un simple acte juridique soumis à réception (Piotet, op. cit., p. 163). Une simple déclaration de l'avocat suffit. En l'espèce, le conseil de L. \_\_\_\_\_ SA a manifesté ce droit en déclarant céder la créance en dépens au recourant. Cela étant, le recourant établit que l'avocat C. \_\_\_\_\_ était bien titulaire de la créance en dépens de son client résultant de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 13 février 2012. d) Le recourant se prévaut de la cession en sa faveur de la créance de l'avocat C. \_\_\_\_\_. La LPAv ne prévoit pas l'incessibilité de la créance de l'avocat en paiement des dépens. Il ne résulte pas non plus de la nature de l'affaire que cette créance serait incessible. Elle est cessible au même titre que l'est la créance de l'avocat en paiement des honoraires dus par son client. En l'espèce, la cession au recourant est intervenue par lettre du 29 juillet 2013. La forme écrite a donc été respectée.

La cession est valable. e) Le droit de l'avocat à la distraction des dépens porte sur « les honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens » (art. 46 LPAv). Lorsque la partie qui obtient gain de cause dans un procès a un représentant professionnel, les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement du représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). En l'espèce, le recourant conclut à la mainlevée à concurrence du montant de 11'370 fr. qu'il ventile comme il suit: «dépens de première instance: 7'150 fr. ; frais judiciaires de deuxième instance : 1'500 fr. ; dépens de seconde instance : 2'720 fr. ». Le montant de 7'150 fr. du chiffre III/III du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 13 février 2012 comprend, à concurrence de 2'150 fr., le remboursement des frais mis à la charge de L.\_\_\_\_\_ SA par le chiffre II du jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 15 mars 2011, produit en première instance par le recourant et confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel civile. Les honoraires ne représentent dès lors que 5'000 francs. Quant au montant réclamé de 1'500 fr., selon ch. IV du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel civile, qui représente les frais judiciaires de deuxième instance, il ne représente pas des honoraires et débours de l'avocat au sens de l'art. 46 LPAv et doit être déduit du montant de 2'720 fr. du chiffre V. Il découle de ce qui précède que l'avocat C.\_\_\_\_\_ ne pouvait invoquer la distraction des dépens et, par voie de conséquence, céder qu'une créance d'honoraires allouée par l'arrêt de la Cour d'appel civile de 6'220 francs (5'000 fr. + 2'720 fr. – 1'500 fr.). IV. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la détermination déposée par l'intimé en première instance ne pouvait être considérée comme une reconnaissance de dette pour l'entier du montant réclamé. Dans sa détermination du 10 juin 2014, l'intimé ne reconnaît pas devoir le montant réclamé sans réserve ni conditions. Il explique au contraire pour quels motifs il considère ne pas devoir cet argent. V. En définitive, la mainlevée définitive peut être prononcée pour la somme de 6'220 fr., qui portera intérêt dès le 14 septembre 2013, lendemain de la notification du commandement de payer, qui vaut mise en demeure. Le recourant n'obtient dès lors que partiellement gain de cause, ce qui justifie qu'il supporte une partie des frais judiciaire et une réduction des dépens. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. sont mis à raison des deux tiers à la charge de l'intimée et d'un tiers à la charge du recourant. Il doit en aller de même pour les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 francs. Ayant été assisté dans les deux instances par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens de première et de deuxième instance réduits d'un tiers fixés à 1'000 fr. pour la première instance et à 500 fr. pour la deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.